

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 31/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VEOLIA AGRICULTURE FRANCE**

6 Route de Bergheim  
Immeuble "LA GERMANDREE"  
67600 Sélestat

Références : D3 i 2025-714

Code AIOT : 0005703565

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement VEOLIA AGRICULTURE FRANCE implanté LD "LES TERRES PAUL" SECTION SK N 42 51130 VELYE. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VEOLIA AGRICULTURE FRANCE
- LD "LES TERRES PAUL" SECTION SK N 42 51130 VELYE

- Code AIOT : 0005703565
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Veolia Agriculture France, auparavant SEDE Environnement, exploite la plateforme de compostage dite « CHAMPS Compost ». Elle est autorisée à traiter 110 t/j de déchets par arrêté préfectoral N°2012-A-7-IC du 20 janvier 2012 modifié par APC n° 2020-APC-64-IC du 06/07/2020, puis par une lettre préfectorale du 30 mars 2022.

Le compost est produit à partir notamment de déchets verts, boues et graisses de stations d'épuration. Le compost est valorisé en agriculture, majoritairement par la voie de la normalisation, mais aussi par épandage selon un plan d'épandage.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Registre de sortie	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 2.2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Gestion par lot	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 2.2.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Contrôle des concentrations d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Epanchage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Périmètre d'épandage	AP Complémentaire du 06/07/2020, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Epanchages autorisés	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tableau de classement	Lettre du 06/07/2020	Sans objet
2	Matières interdites	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 1.2.4.1	Sans objet
3	Enregistrement des matières entrantes	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 2.2.1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Qualité des effluents à épandre	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 8.1.1.6	Sans objet
11	Qualité des matières à épandre	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 8.1.1.5	Sans objet
12	Entretien du bassin des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 4.3.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités portant sur le non-respect du périmètre du plan d'épandage et la quantité de composts non conformes aux normes NFU épandue.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Tableau de classement

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 06/07/2020
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'inspection des installations classées note que les quantités traitées sont ainsi majorées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la production de compost en tant "qu'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques" passe ainsi de 15 000 t/an ou 41 t/j autorisées à 18 000 t/an ou 50 t/j ;</li> <li>les activités de compostage (intrants) passent de 37 000 t/an ou 101 t/j autorisées à 40 000 t/an ou 110 t/j.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier électronique du 23/06/2025, l'exploitant a transmis son bilan d'activité pour l'année 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitant a réceptionné et traité 33 918,94 t de matières ;</li> <li>- le tonnage produit est de 15 401,26 t de compost.</li> </ul> <p>L'exploitant informe l'Inspection qu'il envisage de déposer un porter-à-connaissance durant l'année 2025 afin de modifier son plan d'épandage.</p> <p>Ce constat n'appelle pas de suite.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Matières interdites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 1.2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Matières interdites
<b>Prescription contrôlée :</b>  Est interdite l'admission sur site des déchets suivants :  <ul style="list-style-type: none"><li>• déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li><li>• déchets et matières souillés ;</li><li>• Sous-produits d'animaux de catégorie 1 tels que définis dans le règlement (CE) n° 1069/2009 ;</li><li>• bois termités ou traités ;</li><li>• matières plastiques ;</li><li>• déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;</li><li>• déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Par courrier électronique du 23/06/2025, l'exploitant a transmis le registre des matières entrantes. Par sondage, l'Inspection constate le respect de cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Enregistrement des matières entrantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 2.2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Matières entrantes
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :  <ul style="list-style-type: none"><li>• la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,</li><li>• l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine,</li><li>• la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe li de l'article R.541-8 du code de l'environnement,</li><li>• l'identifiant du prélèvement.</li></ul> <p>Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b>

Par courrier électronique du 23/06/2025, l'exploitant a transmis le registre des matières entrantes. Le registre ne comporte pas l'identification du prélèvement effectué par l'exploitant. Lors de la visite, l'exploitant indique à l'Inspection qu'un prélèvement est effectué sur chaque camion entrant afin de constituer une échantillothèque. Chaque échantillon est identifié avec sa provenance, le type de déchet et le numéro de la semaine de prélèvement (éléments inscrits sur le sachet). Les échantillons sont conservés jusqu'à réception des résultats d'analyse du lot de compost.

Concernant le refus de livraisons, l'exploitant indique ne pas avoir refusé de livraison en 2024. En cas de détection d'un camion non conforme (par exemple, pollution de la benne), l'exploitant indique qu'il a la possibilité d'enregistrer le refus sur son logiciel de pesée. De plus, l'exploitant établit une fiche de non-conformité comprenant un reporting photographique de la non-conformité. La livraison est ensuite soit reprise par l'apporteur, soit trier sur place par l'exploitant.

Par sondage, l'Inspection constate le respect de la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Registre de sortie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 2.2.2.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Déroulement du compostage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme,
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'article 8.1 peut tenir lieu de registre de sortie.

**Constats :**

Par courrier électronique du 23/06/2025, l'exploitant a transmis une extraction du registre des matières sortantes (produits finis) entre le 22/05/2025 et le 14/06/2025 pour le lot TRADISOL CHAMPS 004/202. De plus, lors de la visite, l'Inspection a vérifié le registre de sorties informatisé comprenant les produits finis, ainsi que les déchets destinés à l'épandage. Les caractéristiques des lots ne sont pas mentionnés dans le registre des matières sortantes. Néanmoins, les caractéristiques sont disponibles sur le logiciel de gestion de l'exploitant.

L'exploitant ne produit pas de matières intermédiaires.

L'exploitant n'a pas présenté le cahier d'épandage à l'Inspection, mais indique à l'Inspection que celui-ci est réalisé à partir des données saisies dans son logiciel de gestion.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 2 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection son cahier d'épandage de 2024 et 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 : Gestion par lot**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 2.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déroulement du compostage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. L'exploitant caractérise chaque lot sur la base de paramètres destinés à définir le caractère homogène du lot. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,</li> <li>• mesures de température et d'humidité relevées au cours du process,</li> <li>• dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains.</li> </ul> <p>La durée du compostage est indiquée pour chaque lot. Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier électronique du 23/06/2025, l'exploitant a transmis un document « VIE MELANGE A25 24 » qui reprend les dates de début et fin de constitution, les différentes phases du process datées, la composition (date réception, numéro bon, provenance, quantité). L'exploitant a également envoyé une extraction du suivi de la température durant la fermentation sur ce lot.</p> <p>L'exploitant indique ne pas réaliser de suivi de l'humidité au cours de la fabrication du compost. Ce paramètre était suivi au démarrage de l'activité du site afin de s'assurer de la bonne qualité des mélanges. Une mesure du taux de matières sèches est réalisée sur les matières entrantes, ainsi que sur le produit fini.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sous 2 mois, l'exploitant met en place le suivi de l'humidité au cours du process de fabrication du</p>

compost.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 : Contrôle des concentrations d'odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 9.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillances des émissions atmosphériques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions définies à l'article 3.1.3 font l'objet d'un contrôle effectif des concentrations d'odeurs dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'étude des odeurs réalisé en février 2025. L'analyse ayant été réalisée avant le curage de la lagune 1, les mesures ont été jugées non représentatives par l'exploitant. Une seconde analyse a été réalisée, le 17/06/2025, après le curage du bassin, qui a démontré que le curage de la lagune a impacté les résultats de la première campagne. L'exploitant n'a pas transmis les deux rapports d'analyse à l'Inspection.</p> <p>Une étude de dispersion a été réalisée le 27/06/2025, transmise par l'exploitant par courrier électronique du 01/07/2025, sur la base des mesures réalisées lors de la campagne du 19 et 20/02/2025 et de celle du 17/06/2025. Cette étude conclut que « l'impact olfactif de la plateforme au niveau des riverains, au percentile 98, est inférieur au seuil de 5 uoE/m3 (seuil de référence pour limiter la gêne olfactive dans l'arrêté compostage d'avril 2008). » De plus, le rapport indique qu'« Une fois curée et entretenue, la lagune 1 est nettement moins émissive, ce qui permet au site de respecter la réglementation. »</p> <p>L'exploitant indique à l'Inspection que le curage des bassins de lixiviats est réalisé une fois par an.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sous 2 mois, l'exploitant transmet les rapports d'analyse olfactives de février et juin 2025.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 : Epandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epandage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Un programme prévisionnel annuel d'épandage soit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme</p>

comprend :- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ; - une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ; - les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'arrêté préfectoral prévoit, le cas échéant, la transmission de ce programme au préfet avant le début de la campagne.

II. 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ; - les dates d'épandage ; - les parcelles réceptrices et leur surface ; - les cultures pratiquées ; - le contexte météorologique lors de chaque épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :- les parcelles réceptrices;- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ; - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ; - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ; - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

[...]

### **Constats :**

L'exploitant épand deux types de déchet :

- compost non conformes aux normes NFU ;
- lixiviats.

Par courrier électronique du 23/06/2025, l'exploitant a transmis les programmes prévisionnels annuels d'épandage de 2024, ainsi que le bilan de l'activité de l'année 2024 pour le compost non NFU (le bilan pour les effluents n'a pas été transmis). L'exploitant a également transmis, par courrier électronique du 26/06/2025, les programmes prévisionnels annuels d'épandage de l'année 2025.

Le cahier d'épandage n'a pas été présenté à l'inspection.

Concernant les parcelles : Dans le programme prévisionnel annuels d'épandage du compost non NFU, la liste prévisionnelle des épandages indique que la campagne d'épandage annuelle sera effectuée sur 26 parcelles (597,5 ha au total), pour un total de 5975 tonnes épandues. Le bilan agronomique indique quant à lui que la campagne a été réalisée sur 20 parcelles (382 ha au total), pour un total de 4200 tonnes. Parmi ces 20 parcelles, plusieurs d'entre elles n'étaient pas listées dans le programme prévisionnel et représentent 214,59 ha. L'exploitant n'apporte pas de justification à ces modifications dans son bilan agronomique.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sous 2 mois, l'exploitant transmet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le bilan d'épandage des effluents (lixiviat) de l'année 2024 ;</li> <li>- les justifications de la modification des parcelles qui ont fait l'objet d'un épandage en 2024 (par rapport au programme prévisionnel).</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 8 : Périmètre d'épandage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/07/2020, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'épandage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-A-7-IC sont remplacés par les prescriptions suivantes:  «Les références cadastrales du périmètre d'épandage autorisé sont annexées au présent arrêté.</p> <p>Les parcelles retenues pour l'épandage regroupent 14 exploitations et sont listées en annexe. Ces parcelles sont repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples numérotées dans une série continue, de façon à assurer facilement le suivi de l'épandage. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans son bilan agronomique 2024 du compost non NFU, l'exploitant indique avoir réalisé de l'épandage sur les parcelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- EARL Du Relais de Poste : parcelle PLA 05 (21,23 ha)</li> <li>- EARL MASSET Eric : parcelles MAS 01, MAS 02, MAS 05 (57,23 ha)</li> </ul> <p>Les parcelles PLA 05, MAS 01, MAS 02 et MAS 05 n'apparaissent pas dans le plan d'épandage et ne sont pas présentes dans la liste des références cadastrales du périmètre d'épandage autorisé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant sera tenu de se remettre en conformité par rapport à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/07/2020.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>

Proposition de délais : 6 mois

**N° 9 : Epanrages autorisés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 8.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epanrage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est autorisé à pratiquer le recyclage par épanrage de ses effluents issus du processus de fermentation et de son compost non conforme, prenant alors le statut de déchet, dans les conditions suivantes :

- compost non conforme à la norme NFU 44-051 : épanrage autorisé sous réserve du respect des prescriptions ci-après et du respect des critères d'innocuité définis par la norme (ETM, CTO, agents pathogènes et inertes/impuretés) ;
- compost non conforme à la norme NFU 44-095 : épanrage autorisé sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

La nature de la non conformité du compost déclassé devra être justifiée, notamment au travers du programme prévisionnel d'épanrage (article 8.1.2).

En outre, la quantité maximale de compost non conforme à épandre est limitée à hauteur de 10 % de la quantité de compost produite sur une année, hors effluents, soit au maximum 1 800 tonnes de déchets par an dans les conditions de production maximales autorisées.

Les effluents représentent en moyenne 2 000 m<sup>3</sup> par an.

**Constats :**

L'exploitant a transmis, par courrier électronique du 26/06/2025, son bilan agronomique 2024 du compost non conforme aux normes NFU établi le 15/04/2025, ainsi que le bilan d'activité du site pour l'année 2024. Le bilan agronomique indique que l'exploitant a produit et épanché, en 2024, 4200 tonnes de compost non conformes. Le bilan d'activité indique que l'installation a valorisé 5745 tonnes de compost sur le plan d'épanrage, ainsi que 5292 m<sup>3</sup> d'effluents. L'Inspection constate donc une incohérence entre le bilan agronomique de l'année 2024 et le bilan d'activité de l'année 2024.

Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il reçoit des déchets qui ne peuvent pas entrer dans la composition de compost normé. De ce fait, l'exploitant produit un compost intentionnellement non conforme aux normes NFU, qui est ensuite épanché dans le cadre de son plan d'épanrage. L'exploitant ne comptabilise donc pas ce tonnage dans les 10% de déchets pouvant être épanchés. L'Inspection rappelle à l'exploitant que :

- tout composts non conformes aux normes NFU est à comptabiliser dans les 10% de compost non conforme à épancher annuellement (soit 1800 tonnes maximum) ;
- le volume moyen d'effluents à épancher autorisé est de 2000 m<sup>3</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 2 mois, l'exploitant transmet les justifications du tonnage réel du compost non conforme aux normes NFU épanché.

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant sera tenu de se remettre en conformité par rapport à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2012.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 :** Qualité des effluents à épandre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 8.1.1.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epandage

**Prescription contrôlée :**

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- absence de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation ;
- l'épandage est interdit dès lors que les valeurs limites suivantes sont dépassées :

**Éléments traces métalliques :** Concentration maximale dans les déchets ou effluents à épandre (mg/kg MS) / Flux maximal sur 10 ans (g/m<sup>2</sup>)

- Cadmium : 10 / 0,015
- Chrome : 1000 / 1,5
- Cuivre : 1000 / 1,5
- Mercure : 10 / 0,015
- Nickel : 200 / 0,3
- Plomb : 800 / 1,5
- Zinc : 3000 / 4,5
- Cr + Cu + Ni + Zn : 4000 / 6

**Composés traces organiques :** Concentration maximale dans les déchets ou effluents à épandre (mg/kg MS) [Cas général / Prairie] / Flux maximal sur 10 ans (g/m<sup>2</sup>) [Cas général / Prairie]

- Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) : 0,8 / 0,8 / 1,2 / 1,2
- Fluoranthène : 5 / 4 / 7,5 / 6
- Benzo(b)fluoranthène : 2,5 / 2,5 / 4 / 4
- Benzo(a)pyrène : 2 / 1,5 / 3 / 2

Les éléments pathogènes sont recherchés et l'innocuité des effluents est justifiée selon des valeurs de références argumentées par l'exploitant.

**Constats :**

Dans le bilan d'activité 2024, l'exploitant a annexé les analyses réalisées sur les lixiviats le 13/06/2024 et le 26/07/2024 : par sondage, l'Inspection constate le respect de cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Qualité des matières à épandre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 8.1.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epandage

**Prescription contrôlée :**

Le compost non-conforme doit respecter les caractéristiques suivantes afin de garantir une valorisation de qualité :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- absence de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation ;
- l'épandage est interdit dès lors que les valeurs limites suivantes sont dépassées :

**Elements traces métalliques :** Concentration maximale dans les déchets ou effluents à épandre (mg/kg MS) / Flux maximal sur 10 ans (g/m<sup>2</sup>)

- Compost non conforme à la norme NFU 44-051 :
  - As : 18 / 0,09
  - Cd : 3 / 0,015
  - Cr : 120 / 0,6
  - Cu : 300 / 1
  - Hg : 2 / 0,01
  - Ni : 60 / 0,3
  - Pb : 180 / 0,9
  - Se : 12 / 0,06
  - Zn : 600 / 3
  - Cr + Cu + Ni + Zn : -
- Compost non conforme à la norme NFU 44-095 :
  - As : -
  - Cd : 10 / 0,015 (cas général et prairie)
  - Cr : 1000 / 1,5 (cas général) 1,2 (prairie)
  - Cu : 1000 / 1,5 (cas général) 1,2 (prairie)
  - Hg : 10 / 0,015 (cas général) 0,012 (prairie)
  - Ni : 200 / 0,3 (cas général et prairie)
  - Pb : 800 / 1,5 (cas général) 0,9 (prairie)
  - Se : - / 0,12 (prairie)
  - Zn : 3000 / 4,5 (cas général) 3 (prairie)
  - Cr + Cu + Ni + Zn : 4000 / 6 (cas général) 4 (prairie)

**Composés traces organiques :** Concentration maximale dans les déchets ou effluents à épandre (mg/kg) / Flux maximal sur 10 ans (g/m<sup>2</sup>)

- Compost non conforme à la norme NFU 44-051 :
  - Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) : 0,8 / 1,2
  - Fluoranthène : 4 / 6
  - Benzo(b)fluoranthène : 2,5 / 4
  - Benzo(a)pyrène : 1,5 / 2
- Compost non conforme à la norme NFU 44-095 : Concentration maximale dans les déchets ou effluents à épandre (mg/kg) [cas général / prairie] / Flux maximal sur 10 ans (g/m<sup>2</sup>) [cas général / prairie]
  - Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) : 0,8 / 0,8 / 1,2 / 1,2
  - Fluoranthène : 5 / 4 / 7,5 / 6
  - Benzo(b)fluoranthène : 2,5 / 2,5 / 4 / 4
  - Benzo(a)pyrène : 2 / 1,5 / 2 / 2

#### Eléments pathogènes

- Compost non conforme à la norme NFU 44-051 : Concentration maximale dans les déchets à épandre (mg/kg MS) [cas général / prairie]
  - Salmonella : absence dans 1 g / absence dans 25 g
  - Entérovirus : - / -
  - Oeufs d'helminthes viables : absence dans 1,5 g / absence dans 1,5 g
- Compost non conforme à la norme NFU 44-095 : Concentration maximale dans les déchets à épandre (mg/kg MS)
  - Salmonella : 8 NPP/10 g MS
  - Entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS
  - Oeufs d'helminthes viables : 3/10 g MS

#### Inertes et impuretés (valeurs limites) pour le compost non conforme à la norme NFU 44-051 :

- Films + PSE > 5 mm : 0,3% MS
- Autres plastiques > 5 mm : 0,8 % MS
- Verres + métaux > 2 mm : 2% MS

En cas de dépassement des valeurs limites définies pour les composts non conformes, l'exploitant fait éliminer les déchets concernés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

#### Constats :

Dans le bilan agronomique 2024 du compost non NFU, l'exploitant a inséré les analyses réalisées sur le compost en date du 26/01/2024 (éléments pathogènes uniquement), 06/02/2024 (éléments traces métalliques et organiques, inertes et impuretés), 17/04/2024, 26/08/24, 20/11/2024 : par sondage, l'Inspection constate le respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entretien du bassin des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin des lixiviats

**Prescription contrôlée :**

Le dégrilleur et le débourbeur sont vidés, nettoyés et remis en eau, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an par une société extérieure.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de pré- traitement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

+ Article 3.1.3

[...] L'exploitant veille également à éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement et s'assure d'un curage régulier qui doit être réalisé au moins tous les 30 mois. [...]

**Constats :**

Les dégrilleurs-débourbeurs, ainsi que les séparateurs à hydrocarbures sont entretenus 1 à 2 fois par an par un prestataire externe. Par courrier électronique du 01/07/25, l'exploitant a transmis les ordres de travaux du prestataire : les entretiens ont été réalisés les 17 et 18/06/2025 (débourbeurs) et le 26/06/2025 (séparateurs à hydrocarbures)

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique à l'Inspection que les bassins de lixiviats sont curés 1 fois par an par la société qui gère l'exploitation de compostage. Une fiche de constat est réalisée par l'exploitant après chaque curage. L'exploitant a transmis les fiches de constat du dernier curage de chaque bassin :

- Le bassin n°1 a été curé du 27/05 au 30/05/2025 ;
- Le bassin n°2 a été curé entre le 18/07 et le 11/08/2024.

Par sondage, l'Inspection constate le respect de cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite